



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Projet de microcentrale sur le torrent de la Sachette »
sur la commune de Tignes
(département de la Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-1729

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-362 du 5 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-1729, déposée complète par Tignenergies le 10 janvier 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 29 janvier 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 12 février 2019 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser un micro-centrale d'une puissance maximale brute de 1275 kW et nécessite de :

- réaliser une prise d'eau à la côte 2065 m NGF, dérivant un débit maximal de 650 l/s restitué à la cote 1865 NGF et laissant un débit réservé de 43 l/s ;
- poser une conduite forcée longue de 1,2km qui sera enfouie sous des surfaces artificialisées ;
- construire un bâtiment de 150 m² destiné à abriter les installations hydroélectriques ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement suivantes :

- 29. « Nouvelles installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW » ;
- 10. « canalisation et régularisation des cours d'eau : installations conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m » ;
- 21.d) « Installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre amont et aval du barrage de l'installation »

Considérant que le ruisseau de la Sachette qui sera exploité pour sa force motrice n'est, ni classé au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, ni à l'inventaire départemental des frayères ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection du patrimoine naturel et que la conduite forcée sera enfouie sous des espaces artificialisés ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de microcentrale sur le torrent de la Sachette amont, n°2019-ARA-KKP-1729 présenté par Tignenergies, concernant la commune de Tignes (73), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 14 février 2019

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice par subdélégation,
le directeur délégué



ERIC TANAYS

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

